

## **FO Qui peut faire grève ?**

Tous les salariés du secteur privé et tous les agents de la fonction publique, quel que soit leur statut, peuvent se mettre en grève, qu'ils soient syndiqués ou non. C'est un droit fondamental, protégé par la Constitution. Pour être licite, la grève doit réunir les trois conditions : une mobilisation concertée et collective, des revendications professionnelles et un arrêt total du travail.

Il existe de rares exceptions, pour certaines catégories d'agents de la fonction publique qui assurent le fonctionnement des services indispensables à l'action gouvernementale, à la garantie de la sécurité physique des personnes ou à la conservation des installations et du matériel : policiers, CRS, magistrats judiciaires, militaires, personnel pénitentiaire, personnel des transmissions du ministère de l'Intérieur. Ils doivent alors poser une journée de congé.

## **FO Faut-il déposer un préavis ?**

Dans le secteur privé, la loi n'impose aucun préavis. Une convention collective ne peut limiter ou réglementer l'exercice du droit de grève. L'employeur doit cependant connaître les revendications des salariés au moment du déclenchement de la grève.

Dans la fonction publique et certaines entreprises en délégation de service public, un préavis doit obligatoirement être déposé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, au moins cinq jours francs avant le début de la grève. Ce préavis doit préciser les revendications, le lieu, la date et la durée envisagée de la grève. Durant ce délai de cinq jours, les directions et les organisations syndicales sont tenues de négocier.

Jean-Claude Mailly avait remis le 9 mars au Premier ministre Manuel Valls un préavis national dans le public comme le privé pour le 31 mars (voir ci dessous). Pour le secteur public, il peut être préférable de relayer cet appel, pour éviter toute contestation juridique. Les fédérations de fonctionnaires et agents publics FO ont d'ailleurs elles-mêmes déposé un préavis de grève pour le 31 mars.

## **FO Si je fais grève, est-ce que je dois avertir à l'avance mon employeur ?**

Il n'existe aucun délai de prévenance de l'employeur. En théorie, le salarié peut se déclarer gréviste une fois de retour au travail, à l'issue de la mobilisation. Ce délai peut cependant s'apprécier en fonction de l'activité ou de la nature des revendications.

Attention, pour les professions soumises à des restrictions ou à un service minimum (enseignants du premier degré, transports publics...), l'agent doit se déclarer gréviste au moins 48 heures à l'avance. Si le nombre de salariés non grévistes est insuffisant pour assurer ce service minimum, des personnels peuvent être assignés par la direction.

## **FO Puis-je faire grève tout seul ?**

En cas d'un appel national, un salarié peut se mettre en grève tout seul sur son lieu de travail. Lorsque la mobilisation ne concerne que le périmètre de l'entreprise ou du service, il faut être au moins deux, pour respecter le caractère nécessairement collectif de la grève.

## **FO Y a-t-il des règles à respecter ?**

Pour rappel, durant une grève, l'arrêt de travail doit être total. La grève perlée, qui consiste à exécuter son travail de manière partielle ou ralentie, est illicite.

De même, dans la fonction publique, la grève tournante – une cessation de travail par intermittence ou roulement - est interdite.

L'occupation arbitraire des locaux de l'entreprise, surtout si le but est d'entraver le travail des non-grévistes, n'est pas considérée comme légale. La jurisprudence tolère certaines occupations purement symboliques ou limitées. Tout acte de violence ou de dégradation est également prohibé.

## **FO Comment est calculée la retenue sur salaire ?**

Durant la grève, le contrat de travail est suspendu. La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail. Toute retenue supérieure est interdite.

Il existe une exception pour la fonction publique d'État où toute action de grève, même inférieure à une journée, donne lieu à une retenue forfaitaire d'1/30<sup>è</sup> de la rémunération mensuelle.

L'exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de paie.

La grève ne peut pas non plus donner lieu à un report des heures non travaillées.

Dans certains cas, si la grève a pour origine un manquement grave et délibéré de l'employeur à ses obligations ou si un accord de fin de grève le prévoit, l'employeur doit payer leur salaire aux grévistes.

## **FO Est-ce que je peux être sanctionné pour avoir fait grève ?**

Non, aucun travailleur ne peut subir de sanction ou de discrimination pour avoir fait grève dans les conditions légales. Tout licenciement motivé sur ce fondement est nul.